

Gesamtberatung – Traitement global du projet

Titel und Ingress, Art. 1 und 2

Titre et préambule, art. 1 et 2

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlusentwurfes 33 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

85.031

**Kantonsverfassung Uri. Gewährleistung
Constitution du canton d'Uri. Garantie**

Botschaft und Beschlusentwurf vom 8. Mai 1985 (BBI II, 621)
Message et projet d'arrêté du 8 mai 1985 (FF II, 625)

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

M. Aubert, rapporteur: Les cantons suisses se sont engagés depuis quelques années dans une ère de révisions totales. Je ne parle pas ici du canton du Jura qui, parce qu'il entrerait lui-même dans la Confédération, devait s'y présenter muni d'une constitution qui ne pouvait être que neuve. Je parle d'un mouvement général, déclenché probablement par les travaux de rénovation de la constitution fédérale, qui s'est étendu à une partie considérable de la Suisse alémanique. Argovie est venu en premier, c'était en 1980. Uri et Bâle-Campagne ont suivi, nous les retrouvons aujourd'hui. On nous annonce encore Soleure, Glaris, Thurgovie. Ces révisions totales sont d'un intérêt très réel. MM. Affolter et Binder l'ont noté quand nous avons délibéré en septembre 1981 de la constitution argovienne. Il est à peine besoin de souligner que l'intérêt qu'elles suscitent chez les professeurs de droit constitutionnel est encore plus grand. J'ai pour ma part, s'il est permis de le dire sans présomption, trouvé que la constitution uranaise était claire, bien composée, riche d'enseignements. Mais je n'aurais pas l'idée saugrenue de vous inviter aujourd'hui à une discussion de séminaire. Le rôle de l'Assemblée fédérale est limité, il se borne à vérifier qu'une constitution cantonale ne contient rien d'incompatible avec le droit fédéral. De ce point de vue, le Conseil fédéral n'adresse aucun reproche à la constitution d'Uri. Votre commission non plus.

Tout au plus est-ce le lieu de rappeler que les constitutions cantonales doivent se comprendre dans le cadre du droit fédéral. Il en résulte que certaines des dispositions qu'elles contiennent n'ont pas l'étendue que suggère une lecture abstraite. Je prends l'exemple de l'article 3, 2^e alinéa, de la constitution uranaise: «La législation règle l'octroi du droit de cité communal et cantonal.» Il est clair que la législation cantonale n'a, en cette matière, qu'une compétence fort étroite. Elle ne peut guère régler que les cas de naturalisation ordinaire. L'acquisition du droit de cité communal et cantonal par l'effet de la filiation, de l'adoption et du mariage, voire de la plupart des cas de naturalisation facilitée, relève exclusivement du droit fédéral. L'article 3, 2^e alinéa, de la constitution uranaise n'a donc qu'une portée très restreinte. Mais il est bien entendu, nous l'avons précisé quand nous avons examiné la constitution du Jura en 1977, qu'une disposition cantonale qui ne trouve à s'appliquer valablement que dans quelques cas seulement n'en mérite pas moins notre garantie.

Votre commission vous propose de l'accorder à la nouvelle constitution d'Uri.

Eintreten ist obligatorisch

L'entrée en matière est acquise de plein droit

Gesamtberatung – Traitement global du projet

Titel und Ingress, Art. 1 und 2

Titre et préambule, art. 1 et 2

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Beschlusentwurfes 33 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

85.049

**Kantonsverfassung Basel-Landschaft.
Gewährleistung
Constitution du canton de Bâle-Campagne.
Garantie**

Botschaft und Beschlusentwurf vom 21. August 1985 (BBI II, 1157)
Message et projet d'arrêté du 21 août 1985 (FF II, 1173)

Antrag der Kommission

Mehrheit

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Minderheit I

(Hefti)

Art. 1

... gewährleistet mit Ausnahme von Paragraph 115 Absatz 2 Satz 2.

Minderheit II

(Steiner)

Art. 1

... gewährleistet mit Ausnahme der Wort «oder in dessen Nachbarschaft» in Paragraph 115 Absatz 2 Satz 2.

Proposition de la commission

Majorité

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Minorité I

(Hefti)

Art. 1^{er}

... du 4 novembre 1984 à l'exception du paragraphe 115, 2^e alinéa, 2^e phrase.

Minorité II

(Steiner)

Art. 1^{er}

... du 4 novembre 1984 à l'exception des mots «oder in dessen Nachbarschaft» du paragraphe 115, 2^e alinéa, 2^e phrase.

M. Aubert, rapporteur: Je peux dire de cette constitution, en ce qui concerne son style, sa structure, sa substance, ce que je disais tout à l'heure de la constitution d'Uri. Elle fait une forte impression. Naturellement, il est toujours possible de relever quelques tournures singulières. M. Schmid a, par

Kantonsverfassung Uri. Gewährleistung

Constitution du canton d'Uri. Garantie

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	85.031
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.09.1985 - 09:30
Date	
Data	
Seite	506-506
Page	
Pagina	
Ref. No	20 013 860

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.